



**Office central de lutte
contre la délinquance
itinérante
à Arcueil
(Val-de-Marne)**

Le 17 septembre 2013

Contrôleurs :

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Jean-François Berthier.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de l'office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) à Arcueil (Val-de-Marne), le 17 septembre 2013.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de l'office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) à Arcueil, le mardi 17 septembre 2013 à 9h. Ils en sont repartis le même jour à 18h.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le colonel chef de l'office. Celui-ci a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

Aucune personne n'était en garde à vue durant la visite des contrôleurs.

En fin de visite, à 17h30, une réunion s'est tenue avec le chef de l'office.

Le cabinet du préfet du Val-de-Marne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil ont été informés de la visite.

L'ensemble des documents demandés, dont douze procès-verbaux de garde à vue et le registre de garde à vue, ont été mis à la disposition des contrôleurs.

Les contrôleurs ont également rencontré plusieurs officiers de police judiciaire et un interprète.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été adressé au chef de l'office le 20 septembre 2013. Celui-ci a fait part de ses observations le 29 octobre 2013. Le présent rapport de visite en tient compte.

2 - LA PRESENTATION DE L'OCLDI.**2.1 La présentation générale.**

L'office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI), comme l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI)¹ et l'office central de lutte contre les atteintes à

¹ Créé par le décret n°2005-455 du 12 mai 2005.

l'environnement et à la santé publique (OCLAES)², est rattaché à la direction générale de la gendarmerie nationale. Les trois offices sont actuellement regroupés sur un même site, à Arcueil.

L'OCLDI a été créé par le décret n°2004-611 du 24 juin 2004. Il a succédé à la cellule interministérielle de lutte contre la délinquance itinérante (CILDI), créée en 1997 au sein de la gendarmerie nationale.

L'office est rattaché à la sous-direction de la police judiciaire de la direction des opérations et de l'emploi de la direction générale de la gendarmerie nationale³.

Le domaine de compétence de l'office est « la lutte contre la criminalité et la délinquance commises par des malfaiteurs d'habitude, auteurs, coauteurs et complices qui agissent en équipes structurées et itinérantes en plusieurs points du territoire. Cet office intervient dans le respect des attributions des autres offices centraux de police judiciaire avec lesquels il coopère » (article 2 alinéa 1 du décret).

« Cet office est chargé :

- de renforcer l'efficacité de la lutte contre cette forme de criminalité en favorisant une meilleure circulation de l'information entre les différentes administrations concernées ;
- d'observer et d'étudier les comportements les plus caractéristiques des auteurs, coauteurs et complices des infractions entrant dans le domaine de compétence défini [ci-dessus] ;
- d'animer et de coordonner, à l'échelon national et au plan opérationnel, les investigations relatives à ces infractions ;
- d'assister les unités de la gendarmerie nationale et les services de la police nationale, ainsi que ceux de tous les autres ministères intéressés en cas d'infractions entrant dans le domaine de compétence défini [ci-dessus]. Cette assistance ne dessaisit pas les services investis des recherches » (article 4 du décret).

« Cet office intervient, sans préjudice des dispositions régissant les autres offices centraux et les organes de coopération policière internationale :

- à la demande des autorités judiciaires, lorsque la désignation de l'office apparaît nécessaire ;
- à la demande des unités de gendarmerie, des services de la police et des directions des autres ministères concernés ;
- de sa propre initiative, chaque fois que les circonstances l'exigent ;
- pour faire effectuer ou poursuivre à l'étranger des recherches afférentes aux délinquants itinérants, par le canal des organismes internationaux compétents » (article 5 du décret).

² Créé par le décret n°2004-612 du 24 juin 2004. Ses compétences ont été élargies au dopage par le décret n°2009-459 du 22 avril 2009 (produits non classés comme stupéfiants).

³ Cf. article 1 du décret n°2004-611 du 24 juin 2004 et article 17 – paragraphe II - de l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale.

« Pour accomplir sa mission, [l'office] centralise, analyse, exploite et transmet aux services de la police nationale, aux unités de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux autres administrations concernées, toute documentation relative aux faits et infractions liés à la délinquance itinérante » (article 6 du décret).

Par ailleurs, « sans préjudice de l'application des conventions internationales et des textes communautaires, notamment en matière fiscale ou douanière, et dans le domaine de [sa] compétence [...], l'office :

- constitue, pour la France, le point de contact central dans les échanges internationaux ;
- entretient des liaisons opérationnelles avec les services spécialisés des autres Etats et avec les organismes internationaux, en étroite collaboration avec les services concernés de la direction centrale de la police judiciaire » (article 9 du décret).

2.2 La délinquance.

L'OCLDI lutte « contre la criminalité et la délinquance commises par des malfaiteurs d'habitude qui agissent en équipes structurées et itinérantes en plusieurs points du territoire ». Sur ce point, le conseil de l'Union européenne a fourni une définition, le 2 décembre 2012 : « un groupe criminel mobile (itinérant) est une association de malfaiteurs qui s'enrichissent en recourant systématiquement au vol de biens ou à la fraude, sur un vaste territoire, et qui sont actifs à l'échelle internationale ».

Plusieurs types d'infractions sont ainsi concernés.

Les attaques de distributeurs automatiques de billets (DAB), par utilisation de produits explosifs, facilement mis en œuvre, constituent un phénomène en forte croissance, passant de huit faits recensés en 2012 à 116 pour 2013.

Les vols de fret, visant de transports de produits de luxe, constituent également un mode d'action important. Le préjudice peut atteindre jusqu'à 3 millions d'euros pour un camion.

Les escroqueries au change, dites *rip deal*, sont aussi des phénomènes relevant de cette délinquance itinérante.

Les vols avec violence à domicile sont, en revanche, en nette régression et sont mis au compte d'une délinquance plus locale.

Les infractions de plus basse intensité mais répétitives, commises à grande distance d'une de l'autre, peuvent appartenir à cette catégorie mais leur dispersion rend souvent leur rapprochement difficile. Il a été indiqué que 30 à 40 % des cambriolages pourraient être imputés à cette délinquance itinérante, en relation avec des organisations criminelles structurées.

2.3 L'organisation du service.

2.3.1 L'organisation.

L'office est dirigé par un colonel de gendarmerie secondé par un commissaire de police. Il est assisté d'un secrétariat.

L'office est constitué de deux divisions :

- une division « appui et lutte contre la criminalité transfrontalière », dirigé par un lieutenant-colonel de gendarmerie, regroupant :
 - une section de lutte contre la délinquance transfrontalière ;
 - un groupe de relations internationales ;
 - un groupe d'appui opérationnel ;
 - un groupe d'analyse et de renseignements ;
- une division « investigations », dirigé par un chef d'escadron de gendarmerie, regroupant :
 - deux groupes pour la criminalité itinérante nationale ;
 - un groupe pour la criminalité itinérante transfrontalière ;
 - un groupe pour la délinquance économique et financière.

Agissant très fréquemment sur commissions rogatoires, l'OCLDI mène des enquêtes longues, impliquant le recours à des moyens techniques importants.

L'office ne dessaisit pas les unités mais vient souvent en appui, notamment des sections de recherche, par sa technicité ou ses moyens. Il assure rarement la direction d'enquête, sauf lorsque plusieurs unités de police judiciaire sont saisies ou lorsque le directeur général de la gendarmerie nationale l'est.

En 2012, trente-huit commissions rogatoires générales, dont vingt-deux auprès des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), lui ont été délivrées et vingt-six cellules d'enquête ont été activées (seize l'ont été pour 2013, à la date de la visite). Par ailleurs, 1 500 concours techniques aux unités de gendarmerie, aux services de police ou aux services de police judiciaire étrangers ont été accordés. La même année, sur 936 malfaiteurs itinérants interpellés par la gendarmerie, 324 l'avaient été grâce à l'action directe de l'office.

Ce travail conduit les enquêteurs à multiplier les jours de déplacements, jusqu'à dépasser 200 jours dans l'année. Le jour de la visite, sur cinquante-quatre militaires et fonctionnaires, seul vingt et un étaient présents à Arcueil, essentiellement dans la partie commandement, au groupe d'analyse et de renseignement et au groupe traitant la délinquance économique et financière. Les autres groupes étaient en mission à l'extérieur.

Les enquêteurs de l'OCLDI mènent des investigations souvent loin d'Arcueil et les mesures de garde à vue sont prises dans les unités de police ou de gendarmerie du lieu d'intervention. Les procès-verbaux sont enregistrés dans l'unité locale territorialement compétente et les mesures sont inscrites sur le registre de la dite unité.

Les gardes à vue menées à Arcueil sont donc limitées à celles faisant le plus souvent suite à des interpellations menées en région parisienne. Par souci de discrétion et ne pas permettre aux personnes gardées à vue d'observer notamment le parc automobile dont dispose l'office, le choix a été fait de mener les gardes à vue, le plus souvent possible, hors d'Arcueil.

Ce sont donc les mesures prises dans les locaux de l'office qui ont été examinées lors de la visite des contrôleurs.

Les gardes à vue menées par l'office concernent généralement des personnes mises en cause pour des méfaits en bande organisée ou d'association de malfaiteurs. Les mesures prises sont donc souvent longues, pouvant durer jusqu'à 96 heures (cf. article 706-88 du code de procédure pénale)⁴

2.3.2 Les effectifs et les personnels.

L'OCLDI regroupe cinquante-quatre militaires de la gendarmerie et fonctionnaires de police, dont neuf femmes :

- quarante-huit militaires de la gendarmerie, dont neuf officiers, trente-sept sous-officiers gendarmerie, un militaire du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN)⁵ et un gendarme adjoint ;
- six fonctionnaires de la police nationale, dont un commissaire, deux officiers et trois gradés et gardiens.

Contrairement à ce qui est observé dans les groupes d'intervention régionaux, aucun fonctionnaire des douanes ou des impôts n'est affecté à l'office.

Un officier de liaison de Roumanie est affecté à la section de lutte contre la délinquance transfrontalière.

Cinquante militaires et fonctionnaires sont officiers de police judiciaire (OPJ). Un gendarme et un gardien de la paix sont agents de police judiciaire (APJ) et le gendarme adjoint est agent de police judiciaire adjoint (APJA). Le sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, affecté au secrétariat, n'a pas de compétence judiciaire.

En application de l'article R15-22 du code de procédure pénale, la compétence de l'office s'étend à l'ensemble du territoire national. Les habilitations sont délivrées par le Procureur général de la Cour d'appel de Paris.

Les personnels affectés à l'office ont tous une longue expérience de la police judiciaire. Tel est notamment le cas du chef de l'office qui a servi en section de recherche et en a commandé

⁴ « Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.

[...]

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

[...]. »

⁵ Le corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) est un corps militaire destiné à effectuer les tâches administratives et techniques au sein de l'institution. Les domaines sont variés : administration et gestion du personnel, gestion logistique et financière, mécanique, armurerie, affaires immobilières, restauration collective.

une autre, qui a travaillé dans des bureaux traitant de la police judiciaire au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale et qui a été le coordonnateur national des GIR.

Des compétences linguistiques sont également recensées et des enquêteurs parlent couramment anglais, allemand, russe, roumain, moldave, mandarin ou arabe.

Les personnels sont stables et habitent dans les environs d’Arcueil, à quelques exceptions près.

Cependant, le projet de transférer l’office à Rosny-sous-Bois, envisagé en 2015, entraîne des premiers départs anticipés, certains cherchant d’ores et déjà une affectation dans une unité de police judiciaire. Deux personnels, récemment affectés, ont été logés à Rosny-sous-Bois, anticipant le déplacement. Cette situation fait craindre de nombreux départs d’enquêteurs expérimentés avant 2015, obligeant à recruter des enquêteurs qui devront s’aguerrir.

2.3.3 Les moyens matériels.

Le sous-directeur de la police judiciaire délègue un budget de fonctionnement au chef de l’office pour faire face aux dépenses liées aux déplacements, à l’entretien de ses matériels et aux soutiens des unités avec lesquelles l’office travaille, notamment lors de la constitution de cellules d’enquête. Le budget accordé en 2013 est inférieur à celui de l’année précédente.

L’OCLDI dispose d’un important parc automobile constitué de trente-six véhicules banalisés mis en place par la gendarmerie, en excédent par rapport à ses droits théoriques. Les véhicules sont de bonne qualité mais le rythme d’emploi de l’office entraîne rapidement de forts kilométrages. Il a été indiqué que les dernières reformes de véhicules n’ont pas été suivies de remplacement, réduisant progressivement l’excédent.

Les automobiles sont entretenues par un atelier situé dans la caserne d’Arcueil et, pour les opérations les plus lourdes, par d’autres, l’un implanté à Maisons-Alfort ((Val-de-Marne) et l’autre à Pantin (Seine-Saint-Denis).

L’entretien immobilier est effectué par des équipes relevant de la direction générale de la gendarmerie nationale.

Les enquêteurs rencontrés ont indiqué disposer des moyens pour travailler.

2.4 Les locaux.

L’OCLDI est implanté dans une caserne de gendarmerie, dans une partie du fort de Montrouge à Arcueil⁶, à la jonction avec les villes de Bagneux et de Montrouge, au Sud de Paris. Un établissement de la direction générale de l’armement est installé dans une autre partie.

⁶ Les forts entourant Paris ne portent pas le nom de la ville dans laquelle ils sont implantés mais de la ville qu’ils défendaient lors de leur construction. Celui-ci a été construit entre 1843 et 1845 et faisait partie des seize forts édifiés entre 1841 et 1845 pour constituer la première ceinture de la défense de Paris, sur proposition d’Adolphe Thiers.

Cette caserne, construite dans les années 1930, accueille également le commandement de la gendarmerie outre-mer, l'OCLTI, l'OCLAES et des logements de militaires. La sécurité du site est assurée par des gendarmes mobiles d'un escadron installé à Malakoff.

Ce site est implanté à 2 km de la Porte d'Orléans et du périphérique parisien et à 800 m de du carrefour « de la vache noire »⁷ donnant accès à la RN 20. L'accès aux différentes autoroutes est aisé. L'aéroport d'Orly, qui assure les dessertes des principales villes françaises, est à 12 km. Les gares parisiennes permettent de rejoindre les grandes villes du territoire. Les déplacements des enquêteurs de cette unité à compétence nationale en sont facilités.

Deux stations de métro (« Mairie de Montrouge » en tête de la ligne 4 – « Châtillon – Montrouge » en tête de la ligne 13) et une station de RER (« Laplace » sur la ligne B) sont situées à 1,3 km de la caserne. La ligne de bus 323 (reliant « Issy – Val-de-Seine RER » à Issy-les-Moulineaux à « Gambetta » à Ivry-sur-Seine), qui passe à la station « Chatillon – Montrouge » et à la station « Laplace », dessert un arrêt (« Avenue Henri Ginoux ») implanté à 200 m de l'entrée de la caserne.

Cette position, très favorable, permet aux personnes affectées à l'OCLDI d'accéder ainsi facilement à l'office à partir de leur domicile et de rejoindre rapidement les différents axes de circulation ou les gares pour leur départ en mission.

Les véhicules de service et les véhicules personnels des familles pénètrent dans l'enceinte militaire par la même entrée, contrôlée par les gendarmes mobiles en service au poste de police, actif 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

Une place d'armes, qui fait face à l'entrée, sert de parking aux véhicules de service et aux véhicules personnels.

L'OCLDI est installé dans trois bâtiments, proches l'un de l'autre. Les accès sont sécurisés par des digicodes.

L'un regroupe le commandement, les chefs de division, le groupe de relations internationales ainsi que le groupe d'analyse et de renseignements.

Un deuxième, plus important que les deux autres, occupe un seul niveau. Il est accessible après avoir franchi six marches et est donc surélevé par rapport au sol extérieur. Il regroupe, de part et d'autre d'un couloir central, dix bureaux accueillant chacun d'un à deux enquêteurs, une salle de réunion, deux pièces de rangement, une salle de douche, un WC et un local sanitaire avec deux WC cloisonnés (l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes) et un lavabo. C'est dans ce bâtiment que sont menées les gardes à vue.

Dans un dernier bâtiment se trouvent six bureaux dans lesquels sont installés d'un à quatre postes de travail pour des enquêteurs, une pièce de rangement, un local sanitaire avec deux WC cloisonnés (l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes) et un lavabo.

⁷ Selon les enquêteurs, pour cette raison, des personnes liées à la délinquance itinérante les appelleraient « les gendarmes de la vache noire ».

3 - LES CONDITIONS DE VIE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

3.1.1 L'interpellation et le transport.

Les interpellations sont fréquemment effectuées dans le cadre d'opérations programmées, après des investigations longues. Elles ont alors fréquemment lieu à 6 heures du matin, les personnes concernées étant encore dans leur lit.

La fouille de sécurité effectuée est aisément réalisée, les personnes revêtant alors des vêtements contrôlés par les enquêteurs. Des conseils sont donnés pour prendre des habits compatibles avec un placement en cellule (survêtement sans lacet par exemple) et il leur est recommandé de se munir d'un nécessaire de toilette et de vêtements de rechange. Selon les informations recueillies, la possibilité de se laver avant de partir est également offerte.

Le retour vers Arcueil intervient parfois quelques heures après l'interpellation, après une ou plusieurs perquisitions. La durée du trajet peut prendre, dans certains cas, jusqu'à trois-quarts d'heure à une heure, en fonction du lieu de l'interpellation et de l'état de la circulation dans la région parisienne.

Le déplacement s'effectue dans un des véhicules banalisés de l'office, en place arrière. La personne est menottée à l'avant si son comportement le permet ou dans le dos si la personne est jugée dangereuse. La première solution est privilégiée : le confort de transport est meilleur, ce qui évite des tensions, et la sécurité est mieux assurée, en cas de freinage brutal ; ces raisons sont d'autant plus importantes que le trajet peut être long. Toutefois, a-t-il été précisé, le menottage à l'avant, durant un trajet dans un véhicule léger de la gamme commerciale dépourvu d'équipements spécifiques, laisse une liberté de mouvement - même si la ceinture de sécurité est attachée - et cette situation peut présenter un risque face à certains gardés à vue. Ainsi, doivent-ils parfois adopter le menottage dans le dos, malgré l'inconfort de cette position.

A l'arrivée, le véhicule pénètre dans la caserne et vient se placer le long du bâtiment dans lequel va se dérouler la garde à vue. Quelques mètres séparent le véhicule de la porte d'entrée. La personne gardée à vue est alors à l'abri des regards extérieurs.

Il convient de noter que chaque personne gardée à vue est prise en charge par deux enquêteurs.



Entrée de la caserne de gendarmerie

3.1.2 Les objets retirés.

A l'arrivée dans les locaux de l'office, la fouille peut se limiter à une simple palpation lorsque l'interpellation a été faite au domicile de la personne concernée, le matin à 6h, compte tenu des dispositions déjà prises sur place (cf. §3.1.1).

Lorsque l'interpellation a lieu sur la voie publique, une fouille plus approfondie peut être réalisée. Elle se limite à un déshabillage partiel, sans retrait des sous-vêtements.

Il ne s'agit que très rarement d'une fouille à nu car, a-t-il été souligné, « les affaires traitées n'impliquent pas de recherche de produits stupéfiants ».

La fouille est réalisée dans le bureau de l'enquêteur par une personne du même sexe. Le nombre de femmes présentes au sein de l'office est suffisant pour cela, d'autant que, pour les opérations programmées, les équipes d'interpellation incluent des enquêtrices lorsque des femmes doivent être placées en garde à vue.

Ces bureaux sont protégés des regards extérieurs par plusieurs circonstances : les locaux sont surélevés par rapport aux voies de circulation extérieures (cf. §2.4) ; les fenêtres sont placées à hauteur et sont équipées de stores vénitiens (cf. §3.2).

Selon les informations recueillies, les objets retirés sont placés dans une enveloppe de papier kraft. La liste est inscrite sur cette enveloppe, l'OPJ et la personne gardée à vue signant contradictoirement. En fin de mesure, la restitution est actée en procédure, le procès-verbal mentionnant la reprise au complet des objets retirés. L'enveloppe de papier kraft est alors détruite ; aucune trace de liste des objets n'est ainsi conservée. Ce mode de fonctionnement ne

correspond pas aux prescriptions fixées par la direction générale de la gendarmerie nationale⁸. Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de l'office indique que « les objets retirés font désormais l'objet d'un procès-verbal daté et signé par la personne gardée à vue et par l'enquêteur, aussi bien lors de la restitution que lors de la remise initiale ».

Il a été indiqué que les lunettes et les soutiens-gorges n'étaient pas retirés durant le séjour dans les locaux de l'office. Toutefois, lors de la fouille, les enquêtrices s'assurent que les soutiens-gorges ne constituent pas des caches pour dissimuler de l'argent.

En revanche, lors du placement en cellule dans un commissariat, pour la nuit (cf. §3.3.1), ces objets sont retirés par les policiers.

Les procès-verbaux de garde à vue consultés par les contrôleurs (cf. §1) indiquent systématiquement si la personne a fait l'objet d'une fouille par palpation ou d'une fouille intégrale. Un des procès-verbaux faisait état d'une fouille intégrale et elle était motivée.

3.2 Les bureaux d'audition.

En l'absence de locaux dédiés, les auditions sont réalisées dans les bureaux des OPJ. Les contrôleurs ont choisi d'en décrire un, les autres étant peu différents.

Ce bureau, de 4 m sur 3,80 m (soit 15,2 m²), avec une hauteur sous plafond de 2,60 m, est occupé par deux OPJ. Dans la pièce, sont installés deux bureaux avec deux sièges et un fauteuil pour un visiteur, une armoire de rangement, un meuble bas, un meuble à clapets, deux armoires vestiaires, un porte-manteau, un ventilateur et trois poubelles. Sur un mur, des étagères servent à ranger des dossiers. Quelques affiches et un tableau blanc sont fixés au mur.

Des goulottes sont fixées aux murs, à mi-hauteur, et des prises électriques et des prises de connexion au réseau informatique desservent les postes de travail.

Un radiateur est placé sous les fenêtres.

Trois fenêtres, chacune de 1,15 m de haut et de 0,60 m de large, installées les unes à côté des autres à 1,35 m du sol, éclairent la pièce. Chacune est dotée d'un store vénitien. Aucun volet, aucun barreaudage n'existe à l'extérieur.

Au plafond, deux ensembles de quatre tubes de néon assurent l'éclairage électrique.

Le bureau est fermé par une porte pleine.

Aucun anneau d'attache ni aucun plot lesté n'équipe les bureaux. Durant les auditions, les personnes gardées à vue ne sont généralement pas menottées, ce moyen n'étant utilisé qu'en fonction de leur dangerosité : une menotte est attachée au siège et l'autre au poignet de la personne ; les enquêteurs l'expliquent alors à l'avocat. Il a été précisé que les femmes ne l'étaient pas, sauf exception.

⁸ Cf. note-express n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010.

Tous les enquêteurs sont équipés de micro-ordinateurs portables, d'imprimantes et de webcam. Une imprimante en réseau, un télécopieur et un déchiqueteur sont installés dans le couloir.

Dans cette unité, les infractions étant de nature criminelle, toutes les auditions sont enregistrées. Des difficultés ont été évoquées : difficulté de mener l'audition et de rédiger simultanément le procès-verbal d'audition, difficulté de gravure de l'enregistrement sur CD pour une raison qui, semble-t-il, n'a pas pu être identifiée.

Certains OPJ souhaiterait aller plus loin dans la transparence pour que l'enregistrement vidéo se substitue complètement au procès-verbal, seule une synthèse présentant les parties les plus intéressantes avec un renvoi à des index de l'enregistrement.

3.3 Les locaux de sûreté.

3.3.1 L'absence de cellules de garde à vue.

L'office ne dispose d'aucune cellule de quel que type que ce soit. Cette situation n'est satisfaisante ni pour la personne gardée à vue ni pour les enquêteurs.

Durant la journée, les deux enquêteurs restent en permanence avec la personne gardée à vue : durant les auditions mais aussi durant les périodes dites de repos, faute d'espaces aménagés pour y placer ces hommes ou ces femmes et d'unité de soutien pouvant prendre en charge la surveillance.

Si l'un des enquêteurs quitte le bureau - pour aller faire une photocopie ou aller aux toilettes, par exemples -, l'autre doit impérativement y rester ; si les deux doivent s'absenter, ne serait-ce que pour faire un point de situation ou pour échanger sur la conduite des prochaines auditions, il leur faut trouver un enquêteur disponible pour prendre le relai de la surveillance.

Pour sa part, la personne gardée à vue reste en permanence sous le regard des enquêteurs ou d'un de leurs collègues. Ainsi, elle ne bénéficie réellement d'aucun temps de répit où elle demeure seule et peut se reposer. Les périodes dénommées « repos » sur le registre de garde à vue et sur le procès-verbal n'en sont donc pas. Cette situation est d'autant plus difficile à supporter que l'OCLDI mène des gardes à vue qui peuvent se prolonger jusqu'à 96 heures (cf. §2.3.1).

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de l'office précise : « les enquêteurs de l'OCLDI exercent une surveillance permanente du gardé à vue afin de protéger son intégrité physique et celles des gendarmes, conformément aux prescriptions légales⁹. Cette surveillance constante exercée sur la personne est nécessaire au regard de la configuration des lieux et conforme à sa dignité. De plus, les temps de repos, définis par la jurisprudence comme une période sans audition¹⁰ et sans acte d'enquête¹¹, sont strictement respectés à l'OCLDI comme l'ensemble des droits des gardés à vue¹² ».

⁹ « § tertio, alpha de la note-express n°43 477 GEND/OE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 sur la surveillance des personnes gardées à vue et le contrôle de la mesure de garde à vue ».

¹⁰ C. cass. 6 avril 2004, pourvoi n°03-86557.

En fin de journée, après la dernière audition, les personnes gardées à vue doivent être placées dans des cellules de garde à vue, dans un des commissariats de police voisins. Depuis la réorganisation de la gendarmerie en région parisienne, il n'existe aucune brigade territoriale dans Paris et les départements de la petite couronne et seuls des commissariats peuvent offrir des capacités d'accueil, en fonction de leurs propres charges. Les commissariats de Montrouge, de Bagneux et d'Anthony, situés dans le département voisin des Hauts-de-Seine et donc dans le ressort du TGI de Nanterre (alors qu'Arcueil est dans le ressort du TGI de Créteil), sont le plus souvent sollicités.

Placer les personnes gardées à vue dans les cellules de ces commissariats, notamment durant la pause méridienne, imposerait de multiplier les déplacements, générant des pertes de temps. Il arrive ainsi que les enquêteurs et les gardés à vue déjeunent ensemble, dans le même bureau. Ce temps de détente ne l'est véritablement ni pour les uns ni pour les autres.

3.3.2 Les locaux affectés à la fouille, à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical.

Aucun local dédié à la fouille, à l'entretien avec l'avocat ou à l'examen médical n'existe. Ces différentes opérations se déroulent dans le bureau des OPJ ou dans un des bureaux inoccupés. Ces locaux ne sont pas adaptés : pas de table d'examen pour le médecin ; des objets et des documents sont posés sur les meubles ; les fenêtres ne sont pas barreaudées (cf. §3.2).

3.4 L'anthropométrie.

Là encore, aucun local aménagé n'existe. Aucun personnel n'est spécialement affecté à cette tâche.

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées par les OPJ dans leur bureau.

3.5 L'hygiène.

3.5.1 La toilette des personnes gardées à vue.

Des installations sanitaires, situées côte à côte à une extrémité du couloir, sont accessibles aux personnes gardées à vue :

- un local de douche, de 2,10 m de long et de 0,90 m de large, fermé par une porte pleine ne pouvant pas être verrouillée de l'intérieur, est totalement carrelé : il est composé de deux parties séparées par une cloison de 0,30 m de large ; dans un premier espace, une partie bétonnée forme une tablette de 0,50 m sur 0,30m, pour y déposer des vêtements, en l'absence de patère ; une douche à l'italienne a été installée dans la seconde partie ;
- un autre local, de même dimension, également carrelé, est occupé par une dalle WC à la turque en inox ; une balayette et un rouleau de papier hygiénique sont posés au sol.

¹¹ C. cass. 22 mai 2011, pourvoi n°10-83527.

¹² Les droits afférents du gardé à vue (notification, interprète, avocat, médecin, contact avec l'autorité judiciaire...) n'appellent pas d'observation (p. 15 à 19).

Ces deux pièces sont en parfait état de propreté.

Les enquêteurs ont précisé qu'ils offraient la possibilité de prendre une douche, chaque matin, au retour à l'office, après avoir passé la nuit en cellule dans un commissariat voisin. Chacun des OPJ rencontrés a insisté sur la nécessité de cette toilette car « même s'ils ont commis des infractions, leur dignité doit être préservée ». Ces règles d'hygiène sont jugées d'autant plus indispensables que la mesure peut se prolonger jusqu'à 96 heures.

Des nécessaires d'hygiène ont été commandés le 27 juin 2013 : trente-six pour les hommes et dix pour les femmes. A la date de la visite, ils n'avaient pas été livrés.

Dans l'attente, des produits sont fournis par les enquêteurs eux-mêmes. Une enquêtrice a précisé que les femmes affectées à l'office fournissaient des serviettes hygiéniques, en cas de nécessité.

C'est aussi pour cette raison que les personnes interpellées à leur domicile sont invités à prendre un nécessaire de toilette.

A plusieurs reprises, les procès-verbaux de garde à vue consultés (cf. §1) mentionnent : « l'intéressé a pu prendre une douche ».

Les familles peuvent aussi apporter du linge de rechange. Il est contrôlé avant d'être remis à la personne gardée à vue.

3.5.2 L'entretien des locaux et des matériels.

Les locaux sont en parfait état de propreté. Une femme d'une société de nettoyage vient chaque matin pour effectuer l'entretien ménager des locaux de service.

3.6 L'alimentation.

Les dîners et les petits déjeuners sont pris dans les commissariats où les personnes gardées à vue sont placées, pour la nuit (cf. §3.3.1). Le matin, à l'arrivée, la possibilité de prendre un petit déjeuner est cependant offerte. Les enquêteurs ont indiqué que, lorsqu'ils achetaient des croissants pour eux, ils en faisaient aussi profiter la personne gardée à vue.

Les déjeuners sont pris dans les locaux de l'OCLDI, généralement dans le bureau de l'OPJ.

A la date de la visite, aucune barquette n'était disponible. Une commande avait été passée, l'établissement central d'administration et de soutien de la gendarmerie nationale¹³ avait livré les quantités demandées à Rosny-sous-Bois mais l'absence de document en précisant le destinataire avait empêché de les percevoir. Il a été indiqué que, en cas de nécessité, des barquettes pourraient être fournies par l'un des deux autres offices centraux installés à Arcueil.

¹³ L'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale, implanté au Blanc (Indre), est chargé du soutien administratif et financier centralisé des formations de la gendarmerie.

En revanche, des cartons contenant des gobelets en plastique avec des doses de cacao ou de café protégées par un opercule avaient été livrés, permettant d'offrir une boisson chaude au petit déjeuner. Des gâteaux sous enveloppe et des briquettes de 20 cl de jus d'orange étaient également en réserve.

Selon les informations recueillies, les personnes gardées à vue n'aiment généralement pas les barquettes et les enquêteurs vont leur acheter un sandwich, moyennant paiement. Là encore, la durée de la garde à vue nécessite cette souplesse. Des informations contradictoires quant à la possibilité donnée aux familles d'apporter un repas ont été recueillies.

3.7 La surveillance.

La surveillance est assurée par les OPJ en charge de la garde à vue, comme cela est souligné au paragraphe 3.3.1.

Cet office ne peut pas s'appuyer sur une unité de soutien installée au sein de la caserne d'Arcueil et utilise les services des commissariats voisins, pour la surveillance nocturne (cf. §3.3.1).

Dans des situations très particulières et rares, s'agissant de personnes jugées dangereuses, les interpellations sont effectuées avec le concours du groupement d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) et un renfort de gendarmerie mobile peut être accordé. Dans ce cas, la surveillance peut être effectuée par des gendarmes mobiles pour des durées limitées.

4 - LE RESPECT DES DROITS.

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.

Concomitamment à l'entrée en vigueur de la réforme de la garde à vue, l'office a reçu les directives du bureau de la police judiciaire de la DGGN pour seule information.

4.2 La notification de la mesure et des droits.

Dans la plupart des cas, les placements en garde en vue et la notification des droits afférents sont effectués sur le lieu même d'interpellation au moyen d'un document pré-imprimé complété manuscritement par l'OPJ. Une copie en est remise à la personne qui en fait l'objet. S'agissant d'une personne ne comprenant pas la langue française, les enquêteurs ont recours au truchement d'un interprète ou d'un collègue linguiste (cf. *infra*). Par ailleurs, ils disposent de formulaires rédigés en langues étrangères. S'agissant d'une personne en sachant pas lire ni écrire, ils lui lisent le texte de la notification.

Ce procédé s'impose car les interpellations sont toujours suivies de perquisition et que, lorsqu'il s'agit d'opérations intervenant dans des campements de gens du voyage, un bouclage des lieux coûteux en personnel s'impose pour des raisons de sécurité et nécessite une certaine célérité.

4.3 Le recours à un interprète.

Beaucoup de personnes interpellées par l'OCLDI sont de nationalité étrangère et ne comprennent pas le français. Parmi elles, se dégage une majorité de ressortissants des pays de l'Europe de l'Est : Roumains, Moldaves, Serbes, Albanais, Tchétchènes, Lituanais...

Les enquêteurs disposent d'un vivier d'interprètes avec lesquels ils ont l'habitude de travailler. Leurs interventions étant programmées, il leur est possible de réunir, par exemple, neuf interprètes en langue roumaine pour une opération débutant à 6 h du matin et s'échelonnant sur plusieurs jours. S'agissant d'une opération conjointe avec une section de recherches (SR) de province, l'OCLDI en avait fourni six et la SR trois.

De surcroît, en cas de besoin, ils peuvent disposer de l'assistance des militaires linguistes de la division d'appui (langues pratiquées : allemand, anglais, arabe, chinois, moldave, roumain, russe...) et de l'officier de liaison roumain.

Selon les propos recueillis, la plus grande difficulté serait de trouver des interprètes en géorgien car ces derniers, qui ont souvent de la famille en Géorgie, sont victimes de pressions.

4.4 L'information des autorités judiciaires.

L'OCLDI agissant dans le cadre de commissions rogatoires ou sur instructions de parquet, les interventions sont toujours programmées en accord avec les autorités judiciaires. Les OPJ entretiennent des relations téléphoniques fréquentes avec ces dernières qui sont également systématiquement informées des interpellations et des placements en garde à vue par l'envoi de télécopies. L'information est rapide puisqu'à la consultation de procès-verbaux de placement en garde à vue dans le cadre d'opérations à interpellations simultanées, les délais n'excèdent pas quarante minutes entre les arrestations et l'envoi des télécopies mentionnant l'identité des mis en cause.

En cours de garde à vue, les procès-verbaux les plus importants sont « scannés » et envoyés par courriel aux autorités judiciaires.

Appartenant à un office central travaillant à la demande de parquets ou de juges d'instruction de toutes les juridictions nationales sur des malfaiteurs extrêmement mobiles, les OPJ de l'OCLDI se doivent d'informer non seulement le magistrat mandant ou requérant mais également, le cas échéant, le parquet du lieu d'interpellation, celui du lieu où se déroule les gardes à vue voire celui du lieu où les captifs sont hébergés sans oublier, dans certains cas, le doyen des juges d'instruction. Ultérieurement, dans le cadre d'une enquête sur réquisition du parquet, en cas de nouvelle prolongation à l'issue des premières 48 h, ils devront prendre attache avec le juge des libertés et de la détention.

A titre d'exemple, l'OCLDI peut interpellé, à la demande d'un juge mandant de province, une personne en Seine-Saint-Denis, l'entendre au siège du service à Arcueil (Val-de-Marne) et la conduire pour passer la nuit dans une des cellules du commissariat de Montrouge (Hauts-de-Seine). En plus du magistrat directeur d'enquête, les parquets de Bobigny, Créteil et Nanterre seront informés d'une privation de liberté sur leur ressort. Dans cette hypothèse, l'office bénéficie du concours de la section d'appui judiciaire de la région de gendarmerie d'Île-de-France qui dispose des coordonnées téléphoniques de toutes les permanences des parquets, des UMJ et des barreaux de Paris et de la petite couronne.

4.5 Le droit de conserver le silence.

A l'occasion de son placement en garde à vue, tout captif se voit notifier « son droit, lors des interrogatoires et confrontations, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ». Il a été dit aux contrôleurs que, d'une manière quasi-générale, les mis en cause préféraient s'expliquer, la plupart du temps en essayant de minimiser leur implication.

Dans une procédure, les contrôleurs ont constaté qu'une personne avait initialement déclaré : « Je préfère attendre la présence de mon avocat pour répondre à vos questions ». Par la suite, son avocat ayant fait savoir qu'il n'était pas en mesure de l'assister, elle a consenti à faire des déclarations.

4.6 L'information d'un proche, d'un employeur et d'une autorité consulaire.

Il a été dit aux contrôleurs que, la plupart des interpellations intervenant dans des campements, la question de l'information des proches ne se posait pas, tout le monde étant au courant immédiatement. Il en est de même pour l'avis à l'employeur, les mis en cause n'en ayant pas ou, lorsqu'ils travaillent dans un réseau criminel, prétendent qu'ils n'en ont pas ou ne le connaissent pas.

S'agissant d'étrangers, personne ne demande à prévenir son consulat.

Les enquêteurs déclarent parfois rencontrer des problèmes pour faire garder les enfants s'ils interpellent les parents d'une même famille. A défaut de pouvoir les confier à un proche au lien de famille établi, ils ont alors recours au service local de police ou de gendarmerie pour les confier à un service social.

Ils rencontrent également des difficultés lorsque des personnes interpellées sont en possession d'animaux qu'il faut confier à des proches et « pas à la société protectrice des animaux ce qui risque de les braquer ».

4.7 L'examen médical.

En fonction du lieu d'hébergement, il est fait appel à l'unité médico-judiciaire de Garches ou à celle de Créteil (UMJ 92 et UMJ 94). Il a été dit aux contrôleurs qu'arguant de son implantation à la limite des Hauts-de-Seine ou du placement en cellule des captifs dans un des commissariats de ce département (Montrouge ou Bagneux), les enquêteurs préféraient solliciter la première considérée comme plus réactive et qui se déplace au « commissariat d'hébergement de nuit » ou au siège de l'office. Parfois, les délais d'intervention des médecins peuvent être longs. Ainsi, dans une procédure, appelé à 8h45, le médecin de l'UMJ 92 qui avait pourtant déclaré être en mesure d'intervenir dans un délai raisonnable, s'est présenté à 15h10.

Si les captifs ont besoin de médicaments soit, pour les plus usuels, le médecin les fournit, soit les enquêteurs, nantis d'une ordonnance, vont les chercher en pharmacie. « Ceci est exceptionnel, car lorsque l'état des mis en cause nécessite un suivi médicamenteux lourd, dès leur arrestation, les OPJ leur demande de prendre avec eux leurs médicaments et leur ordonnance. De retour au service, ils sollicitent systématiquement un médecin avant de délivrer les médicaments ».

En cas d'urgence, il est fait appel aux sapeurs-pompiers.

4.8 L'entretien avec l'avocat.

L'OCLDI dispose de la liste et des coordonnées téléphoniques des membres et des services de permanence des barreaux de Paris et de la petite couronne.

Il a été dit aux contrôleurs que les gens du voyage demandaient souvent à ce qu'on sollicite un avocat de leur choix mais qu'ils n'en possédaient jamais le bon numéro téléphonique. Par ailleurs, ces avocats sont rarement disponibles lorsqu'ils sont sollicités. Les captifs demandent alors à bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office.

Les avocats commis d'office se déplacent. Ils assurent systématiquement l'entretien avec les captifs mais n'assistent pas toujours aux auditions. « Tous ne sont pas des spécialistes du droit pénal et peu d'entre eux adoptent une attitude d'obstruction ». La majorité incite ses clients à s'expliquer, le défèrement étant systématique en cas de refus de parler.

Les relations entre avocats et enquêteurs sont relativement confiantes. Ainsi, il apparaît, dans une procédure, qu'un avocat contacte téléphoniquement les enquêteurs pour leur dire qu'il est bloqué dans un embouteillage et qu'ils peuvent commencer les auditions en son absence.

Dans une procédure, un avocat commis d'office a prévenu le service qu'il ne serait pas disponible pendant le premier jour de garde à vue. En revanche, il a assisté aux auditions suivantes.

4.9 La garde à vue des mineurs.

Il a été dit aux contrôleurs que l'OCLDI avait rarement affaire à des mineurs. Dans le cadre de la lutte contre la délinquance itinérante, l'office, qui intervient souvent en co-saisine, s'attache surtout à travailler sur les « têtes de réseaux », les mineurs impliqués, qui peuvent être considérés comme des victimes, étant initialement identifiés ou interpellés par des services de police ou de gendarmerie de base.

4.10 Les prolongations de garde à vue.

S'il arrive que quelques magistrats de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) de Paris se déplacent à Arcueil, la plupart des prolongations de garde à vue s'effectue par visioconférence. Les enquêteurs doivent alors accompagner le captif au commissariat de Bagneux, l'équipement de visioconférence de l'office étant incompatible avec celui des services de justice.

4.11 La consultation de procédures

De la lecture de douze procès-verbaux de notification de début et de fin de gardes à vue communiqués par l'office, il ressort que :

- ils ont concerné douze personnes majeures dont six femmes et six hommes ;
- parmi elles, se trouvaient deux Géorgiens, deux Chinois et un Serbe ;
- la durée moyenne de garde à vue est de 43 h 39 mn ;
- quatre gardes à vue ont duré entre 72 et 96 h ;

- neuf gardés à vue ont demandé à ce qu'un proche soit prévenu (un proche n'a pu être prévenu, le numéro de téléphone communiqué aux enquêteurs étant erroné) ;
- sept gardés à vue ont souhaité être examinés par un médecin, certains à plusieurs reprises ;
- huit gardés à vue ont sollicité l'assistance d'un avocat dont quatre, un avocat de leur choix ;
- cinq gardés à vue ont eu recours à un interprète (deux en chinois, deux en géorgien, un en serbe) ;
- cinq actes (auditions et perquisitions) ont été réalisés en moyenne par garde à vue pour une durée totale de 7 h 06 mn ;
- vingt-neuf repas sur trente-cinq possibles ont été consommés (à relativiser, les repas du soir pouvant être pris dans les commissariats hébergeant les gardés à vue pour la nuit et n'étant pas nécessairement mentionnés en procédure) ;
- sept personnes ont été laissées libres alors que cinq ont été déférées à l'issue de leur garde à vue ;
- les placements en garde à vue ont été motivés par des faits de vols et tentative de vols en bande organisée (cinq), d'association de malfaiteurs (six), d'escroquerie (trois), blanchiment (deux), recel (un) et faux (un) ;
- six gardes à vue ont été notifiées dans le cadre d'instructions de parquets (Paris, Bobigny, Pontoise) et six de commissions rogatoires (JIRS Paris et Nancy).

5 - LE REGISTRE DE GARDE A VUE.

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue ouvert à la date de la visite. Il est du modèle en service dans la gendarmerie.

Il convient d'observer que ce registre retrace les gardes à vue prises dans les locaux de l'OCLDI, à Arcueil. Les autres mesures, effectuées au sein des unités de police ou de gendarmerie au profit desquelles l'office travaille, sont portées sur le registre de l'unité d'accueil.

Le registre examiné a été ouvert le 12 mars 2009 par le colonel chef de l'office. Il contient 303 feuillets numérotés.

5.1 La première partie du registre.

La première partie du registre regroupe huit mesures depuis son ouverture et concernent :

- cinq, des mises à exécution d'un mandat de justice d'arrêt européen (n°1/2009 du 3 avril 2009 – n°2/2009 du 6 avril 2009 – n°4/2009 sans indication de date – n°5/2009 du 10 février 2010 – n°1/2010 du 6 avril 2010) ;
- une, une vérification d'identité (n°3/2009 du 20 avril 2009) ;
- une, un transfert de garde à vue (n°2/2010 du 27 avril 2010) ;
- une, une garde à vue pour vol par effraction en réunion (n°3/2010 du 27 avril 2010). Elle ne devrait pas figurer en 1^{ère} partie mais en 2^{ème} partie.

Pour six, les durées de séjour sont parfois courtes (3 heures pour une vérification d'identité - n°3/2009) mais parfois aussi avec un placement le soir dans un commissariat et une remise en liberté le lendemain, sans que rien n'indique où la personne a été placée durant la nuit (n°2/2009, avec une entrée à 22h30 et une sortie le lendemain à 14h30 pour être « mise en route pour une présentation au TGI de Créteil »).

Pour la mesure n°4/2009, la référence du procès-verbal n'est pas renseignée et les dates et les heures d'entrée et de sortie ne sont pas mentionnées.

Pour la mesure n°3/2010, la date et l'heure d'entrée sont mentionnées mais celles de la sortie ne le sont pas.

Ces mesures, en nombre limité, telles que les mises à exécution de mandat de justice ou la vérification d'identité, peuvent paraître, *a priori*, surprenantes pour un office central. Elles s'expliquent, toutefois, par les interpellations faisant suite à des renseignements obtenus dans le cadre des investigations menées.

5.2 La deuxième partie du registre.

La première mesure, prise sous le n°1/2009, date du 31 mars 2009 et la dernière, sous le n°9/2013, du 12 août 2013. Les cinquante-trois mesures se répartissent ainsi :

- dix-huit en 2009 ;
- treize en 2010 ;
- cinq en 2011 ;
- huit en 2012 ;
- neuf en 2013.

Les contrôleurs ont examiné plus attentivement les vingt-deux mesures prises en 2011, 2012 et 2013.

Ce registre est bien tenu et les feuillets sont bien renseignés. Un examen rapide des autres mesures a permis d'aboutir à la même observation.

Toutes les mentions prévues sont portées. Dans un cas (n°5/2011 – du 18 novembre 2011), toutefois, l'heure de fin de garde à vue n'était pas inscrite ni dans la rubrique « durée de la garde à vue » ni dans celle traitant des prolongations. Dans la rubrique « déroulement de l'opération, la dernière phase consignée était une période de repos prise le 21 novembre 2011 de 12h30 à 17h30, sans autre précision.

Dans trois cas, la garde à vue s'est déroulée dans un premier temps dans les locaux de l'OCLDI puis, en fin de journée, la personne a été prise en charge par la section de recherches et Limoges pour y être transférée.

En l'absence de rubriques pour tracer l'exercice des droits, des indications sont portées dans la rubrique « observation » par des formules : « famille : oui ou non » ; « avocat : oui ou non » ; « médecin : oui ou non ». Parmi les vingt-deux mesures concernées, cette indication est mentionnée huit fois. Alors que neuf faisaient l'objet d'une ou de plusieurs prolongations, une seule fois les mêmes renseignements étaient précisés à l'issue de la notification des droits faisant suite au placement en garde à vue mais aussi à l'issue de celles relatives aux deux prolongations.

Onze de ces vingt-deux mesures n'ont pas nécessité de passer une nuit en cellule. Parmi les onze autres, le commissariat de Montrouge et celui d'Anthony sont désignés deux fois chacun mais le lieu d'accueil de nuit n'est pas précisé dans les autres cas. Dans un de ces derniers cas, la rubrique « lieu de la garde à vue » est pourtant précise pour les autres périodes : « bureau du [service d'investigation transversale] 75019 Paris – véhicule de dotation domicile Saint-Denis (93) – bureaux de l'OCLDI à Arcueil ».

Les contrôleurs ont observé que la rubrique « déroulement des opérations » était renseigné avec précision, l'enchaînement des heures permettant de reconstituer les différentes étapes, y compris les périodes de repos. Dans quelques cas, les périodes de repos ne sont pas identifiées dans le déroulement mais une mention « repos le reste du temps » est portée en dessous. Dans un cas, l'OPJ a édité la page du procès-verbal récapitulant le déroulement de la garde à vue : un paragraphe traite des heures de début et de fin d'audition et de repos, les heures de repas, de l'avis à la famille, de l'examen médical et des diligences effectuées par l'OPJ pour joindre l'avocat. Cette pratique, déjà observée par les contrôleurs dans d'autres unités de gendarmerie, donne une vue claire de la chronologie et est facilement lisible (ce qui n'est pas toujours le cas lorsque la rubrique est renseignée de façon manuscrite).

Dans un seul cas, l'interprète a signé sur le registre de garde à vue.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de l'office indique que « les mentions d'entrée, de sortie et lieu exact du commissariat où le gardé à vue est placé pour la nuit seront désormais systématiquement mentionnées ».

6 - LES CONTROLES.

6.1 L'officier de garde à vue et le contrôle hiérarchique.

Le chef de la division « investigation » joue le rôle d'officier de garde à vue. En outre, il contrôle tous les procès-verbaux rédigés par les enquêteurs avant d'être transmis au chef de l'office puis aux magistrats mandants.

Durant les opérations importantes, il est le directeur opérationnel.

6.2 Les contrôles du parquet.

L'office travaille peu au profit du parquet de Créteil qui ne vient pas dans ses locaux. Les contrôleurs n'ont noté aucun visa de magistrat sur le registre.

En région parisienne, l'OCLDI a plus de contact avec les magistrats de la JIRS, qui constituent des correspondants plus naturels. Des magistrats viennent parfois lors des prolongations de garde à vue, sans pour cela viser le registre.

7 - CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. L'office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI), implanté à Arcueil (Val-de-Marne), est l'un des offices relevant de la direction générale de la gendarmerie nationale, regroupant des militaires de la gendarmerie et des fonctionnaires de police, mais sans présence de personnels des impôts ni des douanes. Compétent sur l'ensemble du territoire national, il lutte « contre la criminalité et la délinquance commise par des malfaiteurs d'habitude qui agissent en équipes structurées et itinérantes en plusieurs points du territoire », celle-ci prenant notamment la forme d'attaques de distributeurs automatiques de billets (DAB), de vols de fret, d'escroqueries au change, de vols avec violence à domicile mais aussi d'infractions de plus basse intensité mais répétitives et commises à grande distance l'une de l'autre. L'office ne dessaisit généralement pas les unités mais vient souvent en appui par sa technicité et ses moyens. Les enquêteurs travaillent donc très fréquemment hors d'Arcueil et les gardes à vue prises dans les locaux sont en nombre limité (cf. paragraphe 2).

2. Lors des interpellations, programmées, les enquêteurs prennent le soin de recommander aux personnes placées en garde à vue de prendre des vêtements adaptés et des produits d'hygiène. Cette attention mérite d'être soulignée (cf. paragraphe 3.1.1).

3. Il est pris acte des dispositions prises postérieurement à la visite pour qu'un procès-verbal, daté et signé par l'officier de police judiciaire et la personne gardée à vue, soit établi contradictoirement pour dresser la liste des objets retirés à l'arrivée et restitués à l'issue de la mesure. Cette mesure est protectrice tant pour l'un que pour l'autre (cf. paragraphe 3.1.2).

4. Le recours aux menottes est adapté au cas par cas, tant durant le trajet entre le lieu de l'interpellation et les locaux de l'unité que durant le séjour dans les bureaux des enquêteurs, en fonction de la dangerosité des personnes gardées à vue. Ces dernières ne sont généralement pas menottées durant les auditions (cf. paragraphes 3.1.1 et 3.2).

5. L'office ne dispose d'aucune cellule ni d'unité support pour assurer la surveillance des personnes gardées à vue ni de locaux adaptés pour y laisser les personnes gardées à vue. Ainsi, de nuit, ces hommes et ces femmes sont transférés dans des commissariats de police voisins pour y être placés en cellules. Durant la journée, ces mêmes personnes demeurent dans le bureau des enquêteurs, y compris hors audition, et restent sous leur regard constant ; cette situation n'est satisfaisante ni pour les uns, qui doivent exercer une surveillance alors même qu'ils mènent des actes d'enquête, ni pour les autres, qui ne peuvent pas se reposer correctement. La mise en place d'une cellule ou, au minimum, d'une salle d'attente sécurisée donnerait plus de sérénité aux enquêteurs et aux gardés à vue (cf. paragraphes 3.3.1 et 3.7).

6. L'absence d'une pièce affectée aux entretiens avec l'avocat et aux examens médicaux est pénalisante. La solution retenue, par défaut, qui consiste à utiliser le bureau d'un enquêteur, n'est pas satisfaisante car de nombreux objets (de toute nature) y sont déposés (cf. paragraphe 3.3.2).

7. L'attention portée par les enquêteurs aux conditions d'hygiène, en offrant la possibilité de prendre une douche chaque matin au retour à l'OCLDI, après une nuit passée en cellule dans un commissariat, mérite d'être soulignée. La livraison des nécessaires d'hygiène, commandés, leur éviterait de fournir eux-mêmes les produits (cf. paragraphe 3.5.1).

8. Il est pris acte, avec satisfaction, de la mise en place de boissons chaudes pour le petit-déjeuner, comme le Contrôleur général des lieux de privation de liberté l'a recommandé à plusieurs reprises. Une réserve de barquettes réchauffables, pour les déjeuners et dîners, devait être disponible en permanence ; il est regrettable que des difficultés administratives ne le permettent pas toujours (cf. paragraphe 3.6).

9. Les officiers de police judiciaire sont soucieux du respect de la procédure et des droits des personnes gardées à vue (cf. paragraphe 4).

10. L'office devrait être équipé d'un matériel de visioconférence compatible avec celui en place dans les services de justice (cf. paragraphe 4.10).

11. Si la première partie du registre de garde à vue est tenue de manière approximative, la deuxième partie est bien renseignée. La désignation des commissariats dans lequel lesquels les personnes gardées à vue passent la nuit devrait être consignée pour en assurer la traçabilité ; il est pris acte des mesures adoptées par le chef de l'OCLDI, postérieurement à la visite (cf. paragraphe 5).

12. Les autorités hiérarchiques contrôlent les procédures et l'officier de garde à vue, nommé désigné, joue pleinement son rôle (cf. paragraphe 6).

Sommaire

1 -	Les conditions de la visite.....	2
2 -	La présentation de l'ocdi.	2
2.1	La présentation générale.	2
2.2	La délinquance.....	4
2.3	L'organisation du service.....	4
2.3.1	L'organisation.	4
2.3.2	Les effectifs et les personnels.....	6
2.3.3	Les moyens matériels.	7
2.4	Les locaux.....	7
3 -	Les conditions de vie.	9
3.1	L'arrivée en garde à vue.	9
3.1.1	L'interpellation et le transport.....	9
3.1.2	Les objets retirés.....	10
3.2	Les bureaux d'audition.	11
3.3	Les locaux de sûreté.....	12
3.3.1	L'absence de cellules de garde à vue.	12
3.3.2	Les locaux affectés à la fouille, à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical.	13
3.4	L'anthropométrie.....	13
3.5	L'hygiène.....	13
3.5.1	La toilette des personnes gardées à vue.	13
3.5.2	L'entretien des locaux et des matériels.	14
3.6	L'alimentation.....	14
3.7	La surveillance.....	15
4 -	Le respect des droits.	15
4.1	La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.....	15
4.2	La notification de la mesure et des droits.....	15
4.3	Le recours à un interprète.....	15

4.4	L'information des autorités judiciaires.....	16
4.5	Le droit de conserver le silence.....	17
4.6	L'information d'un proche, d'un employeur et d'une autorité consulaire.....	17
4.7	L'examen médical.	17
4.8	L'entretien avec l'avocat.....	18
4.9	La garde à vue des mineurs.....	18
4.10	Les prolongations de garde à vue.	18
4.11	La consultation de procédures.....	18
5 -	Le registre de garde a vue.	19
5.1	La première partie du registre.....	19
5.2	La deuxième partie du registre.....	20
6 -	Les contrôles.....	21
6.1	L'officier de garde à vue et le contrôle hiérarchique.....	21
6.2	Les contrôles du parquet.....	21
7 -	Conclusions	22